

4. Si un changement de circonstances concernant un compte de valeur élevée a pour conséquence qu'un ou plusieurs indices américains visés au paragraphe 1 de la sous-section B de la présente section sont associés au compte, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de considérer le compte comme un compte déclarable américain, sauf si elle choisit d'appliquer le paragraphe 4 de la sous-section B de la présente section et que l'une des exceptions prévues à ce paragraphe s'applique relativement au compte.
5. L'institution financière canadienne déclarante est tenue de mettre en œuvre des procédures pour garantir que le chargé de clientèle détecte tout changement de circonstances concernant un compte. Par exemple, si un chargé de clientèle est avisé que le titulaire du compte dispose d'une nouvelle adresse postale aux États-Unis, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de considérer cette nouvelle adresse comme un changement de circonstances et, si elle choisit d'appliquer le paragraphe 4 de la sous-section B de la présente section, d'obtenir les documents appropriés auprès du titulaire du compte.

F. Comptes de particuliers préexistants documentés à d'autres fins

L'institution financière canadienne déclarante qui, dans le but de remplir ses obligations en vertu d'un accord d'intermédiaire agréé, de société de personnes étrangère effectuant la retenue ou de fiducie étrangère effectuant la retenue conclu avec l'IRS ou en vertu du chapitre 61 du Titre 26 du *United States Code*, a déjà obtenu auprès d'un titulaire de compte la documentation permettant d'établir que celui-ci n'est ni citoyen ni résident des États-Unis n'est pas tenue d'appliquer les procédures visées au paragraphe 1 de la sous-section B de la présente section relativement aux comptes de faible valeur ou aux paragraphes 1 à 3 de la sous-section D de la présente section relativement aux comptes de valeur élevée.

III. Nouveaux comptes de particuliers

Les règles et procédures ci-après s'appliquent à l'identification des comptes déclarables américains parmi les comptes financiers détenus par des personnes physiques et ouverts le 1^{er} juillet 2014 ou par la suite (« nouveaux comptes de particuliers »).

A. Comptes non assujettis à examen, à identification ou à déclaration

Sauf si l'institution financière canadienne déclarante en fait le choix contraire, soit à l'égard de l'ensemble des nouveaux comptes de particuliers, soit séparément à l'égard d'un groupe de ces comptes clairement identifié - à supposer que les règles de mise en œuvre du Canada lui en offrent la possibilité -, les nouveaux comptes de particuliers ci-après n'ont pas à faire l'objet d'un examen, d'une identification ou d'une déclaration à titre de comptes déclarables américains :

1. Un compte de dépôt, à moins qu'il ne présente un solde excédant 50 000 \$ à la fin d'une année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate.